

grammes et leurs activités des dispositions de la Déclaration;

4. *Invite* les Etats Membres, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait à fournir les renseignements dont ils disposent, conformément à la résolution 35/130 A de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1980;

5. *Prie* la Commission des droits de l'homme, lorsqu'elle examinera la question intitulée "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique", de continuer à prêter spécialement attention à la question de l'application de la Déclaration;

6. *Invite* la Commission des droits de l'homme à prendre les mesures voulues pour aider la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à préparer l'étude que la Commission a demandée dans ses résolutions 1982/4 du 19 février 1982²⁷ et 1984/29 du 12 mars 1984²⁹;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique".

116^e séance plénière
13 décembre 1985

40/113. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/166 du 20 décembre 1978, 34/4 du 18 octobre 1979, 35/131 du 11 décembre 1980, 36/57 du 25 novembre 1981, 37/190 du 18 décembre 1982, 38/114 du 16 décembre 1983 et 39/135 du 14 décembre 1984,

Rappelant également les résolutions de la Commission des droits de l'homme 20 (XXXIV) du 8 mars 1978¹¹², 19 (XXXV) du 14 mars 1979¹¹³, 36 (XXXVI) du 12 mars 1980²⁵, 26 (XXXVII) du 10 mars 1981²⁶, 1982/39 du 11 mars 1982²⁷, 1983/52 du 10 mars 1983²⁸, 1984/24 du 8 mars 1984²⁹ et 1985/50 du 14 mars 1985³⁰, ainsi que les résolutions du Conseil économique et social 1978/18 du 5 mai 1978, 1978/40 du 1^{er} août 1978, 1982/37 du 7 mai 1982, 1983/39 du 27 mai 1983, 1984/25 du 24 mai 1984 et 1985/42 du 30 mai 1985, et les décisions du Conseil 1980/138 du 2 mai 1980 et 1981/144 du 8 mai 1981,

Réaffirmant, à l'occasion du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, que les droits de l'enfant nécessitent une protection spéciale et exigent une amélioration constante de la condition des enfants dans le monde entier, ainsi que leur épanouissement et leur éducation dans une situation de paix et de sécurité,

Profondément préoccupée par le fait que la situation des enfants dans de nombreuses régions du monde demeure critique en raison des conditions sociales déficientes, des catastrophes naturelles, des conflits armés, de l'exploitation, de la faim et des infirmités, et convaincue qu'elle exige d'urgence une action nationale et internationale efficace,

Consciente du rôle important que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies ont à jouer pour ce qui est de promouvoir le bien-être et l'épanouissement de l'enfant,

Convaincue qu'une convention internationale relative aux droits de l'enfant serait une contribution positive à la protection des droits de l'enfant et à son bien-être,

Notant avec satisfaction que l'élaboration d'une convention internationale relative aux droits de l'enfant suscite un intérêt croissant auprès d'un grand nombre d'Etats Membres, représentant toutes les régions et tous les systèmes sociopolitiques, comme auprès des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales,

Se félicitant de ce que l'élaboration d'un projet de convention relative aux droits de l'enfant ait de nouveau progressé pendant la quarante et unième session de la Commission des droits de l'homme¹¹⁴,

Notant le document intitulé "Etat d'avancement d'un projet de convention relative aux droits de l'enfant", présenté par la Pologne¹¹⁵,

1. *Accueille avec satisfaction* la résolution 1985/42 du Conseil économique et social, par laquelle le Conseil a autorisé un groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme à se réunir pendant une semaine avant la quarante-deuxième session de la Commission, pour achever les travaux concernant un projet de convention relative aux droits de l'enfant;

2. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'accorder le rang de priorité le plus élevé, à sa quarante-deuxième session, à l'achèvement du projet de convention en n'épargnant aucun effort à cette fin et de présenter ce projet, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session;

3. *Invite* tous les Etats Membres à contribuer activement à l'achèvement du projet de convention relative aux droits de l'enfant, à la quarante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail tout l'appui qui lui sera nécessaire pour s'acquitter au mieux de cette tâche importante;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Question d'une convention relative aux droits de l'enfant".

116^e séance plénière
13 décembre 1985

40/114. Indivisibilité et interdépendance des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques

L'Assemblée générale,

Considérant que les Etats se sont engagés, aux termes de la Charte des Nations Unies, à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, ainsi qu'à favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶, ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁷ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷,

Reconnaissant que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont créé de nouvelles normes et obligations auxquelles les Etats devraient se conformer,

Rappelant que l'année 1986 marque le vingtième anniversaire de l'adoption des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁴,

¹¹² Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 4 (E/1978/34), chap. XXVI, sect. A.

¹¹³ Ibid., 1979, Supplément n° 6 (E/1979/36), chap. XXIV, sect. A.

¹¹⁴ Ibid., 1985, Supplément n° 2 (E/1985/22), chap. XIII.

¹¹⁵ A/C.3/40/3 et Corr.1.